



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25012235

ale,

Déposé / Reçu le

15 JAN. 2025

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **406 570 550**

Nom

(en entier) : **Eqla**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Boulevard de la Woluwe 34/1 à 1200 Bruxelles**

Objet de l'acte : Nomination d'administrateurs et modification des statuts - statuts coordonnés

L'assemblée générale extraordinaire des membres, réunie le 11 décembre 2024, a pris les trois décisions suivantes.

Première résolution

En application de l'article 14 des statuts de l'association, les membres suivants ont nommés administrateurs pour une durée de trois ans à partir du 11 décembre 2024 :

-Stanislas Kowalczyk, né(e) le 26/07/1953, à Mortsels, domicilié à 3080 Tervuren, Avenue Constant Dereymaeker 4. (...)

-Frédéric Spreutels, né(e) le 24/09/1971, à 1050 Bruxelles, domicilié à 3078 Bruxelles, Vossenstraat 19. (...)

Seconde résolution

A la suite de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale a décidé, à l'unanimité, de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée a décidé ensuite à l'unanimité, de remplacer le texte existant des statuts par le texte suivant qui constitue les statuts coordonnés de l'association; la dénomination et la durée demeurent inchangés, de même que le siège qui est établi Boulevard de la Woluwe 34/1 à 1200 Bruxelles :

STATUTS COORDONNES

TITRE 1er – Forme juridique, dénomination, siège, but et durée

CHAPITRE 1er – Forme juridique et dénomination

Article 1er

L'association est une association sans but lucratif, régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Elle est dénommée « Eqla ».

Tous les actes, annonces, publications, correspondance, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle "a.s.b.l.", son numéro d'entreprise ainsi que l'adresse de son siège.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 24/01/2025 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CHAPITRE II - Siège social

Article 2

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Elle dispose d'un siège d'opérations en Région wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE III – But, activités et objet

Article 3

L'association a pour objet but désintéressé de favoriser la pleine inclusion au sein de la société des personnes en situation de handicap visuel en construisant, avec elles, des solutions d'autonomie et d'épanouissement. Son objet peut s'étendre à tout autre type de handicaps.

Par personnes en situation de handicap visuel, on entend les personnes aveugles et les personnes malvoyantes.

L'association poursuit notamment les activités suivantes qui constituent son objet :

- L'accompagnement global et personnalisé aux personnes en situation de handicap de la vue,
- Leur formation aux nouvelles technologies,
- Leur accès à des activités culturel et de loisirs,
- L'organisation de formation et d'animations autour de la déficience visuelle, afin de sensibiliser le grand public et les professionnels aux réalités du handicap visuel.

L'association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet.

Elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement, utiliser et gérer tous les biens meubles et immeubles.

Elle peut entreprendre des activités porteuses de revenus à condition que l'activité reste accessoire par rapport aux activités non lucratives principales, qu'elle soit conforme au but et que le produit soit affecté à la réalisation de son but désintéressé.

L'association peut compter des services et des implantations sur le plan local à l'intérieur ou en dehors de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social.

CHAPITRE IV - Durée

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Membres et titres honorifiques

CHAPITRE Ier – Membres et registre des membres

Section Ier - Définition

Article 5

L'association est composée de membres qui sont les personnes qui font parties de l'Assemblée générale et qui disposent de la plénitude des droits établis par le Code des sociétés.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à la loi. Il peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Il inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Section II - Admission des membres

Article 6

Pour être admis comme membre, les personnes doivent avoir au moins 18 ans au jour de l'envoi de la candidature, s'engager à respecter, à militer, à œuvrer bénévolement à la réalisation du but à condition de ne pas exercer d'activités similaires et/ou incompatibles avec celles exercées par l'ASBL.

La candidature doit faire l'objet d'une lettre motivée adressée au Président du Conseil d'administration.

Les membres jouissent seuls de la plénitude des droits établis par le Code des sociétés et des associations et de l'article 11 des statuts.

Le Conseil d'administration peut admettre toute personne physique ou morale comme candidate à être membre. Les candidatures retenues par le Conseil d'administration seront présentées à l'Assemblée générale, accompagnées ou non d'un avis motivé. Ces candidatures seront approuvées ou rejetées par l'Assemblée générale.

Cette décision sera notifiée immédiatement au nouveau membre par le Président.

Les membres n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Les membres ne sont pas tenus d'exécuter les engagements de l'ASBL à l'aide de leurs propres deniers.

Section III - Fin de la qualité de membre

Article 7

La qualité de membre est accordée pour une durée de six ans renouvelables. Elle prend fin par démission, exclusion, décès ou absence non motivée à deux Assemblées générales consécutives et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

Un membre peut donner sa démission ou être exclu, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de l'article 11 des statuts. Le membre démissionnaire adressera sa démission par lettre ordinaire au Président du Conseil d'administration. La démission prend effet à la date du cachet de la poste.

CHAPITRE II - Titres honorifiques

Article 8

Le Conseil d'administration peut décerner des titres honorifiques tels que : donateur, bienfaiteur, ou autres, à toute personne physique ou morale, aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE III – Cotisation et apport

Article 9

La cotisation des membres effectifs sera fixée par l'Assemblée générale et ne pourra dépasser 100 € par an. Toutefois, les membres effectifs peuvent librement faire des apports ou des versements qui entrent dans le patrimoine de l'association.

TITRE III - Assemblée générale

CHAPITRE Ier - Composition

Article 10

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association et veille à respecter la présence ou la représentation d'une ou plusieurs personnes en situation de handicap visuel.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Tout membre peut être porteur de deux procurations.

CHAPITRE II - Déroulement de la séance

Article 11

Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu une Assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours à la date fixée par le Conseil d'administration.

Tous les membres y sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par le Conseil d'administration.

Toute convocation à une Assemblée générale doit être faite par écrit ou par support sonore ou électronique selon le choix du membre.

Cette convocation mentionne le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion qui est accompagné des documents qui seront examinés en cours de séance.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par son remplaçant.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Conseil d'administration ou à la demande de deux administrateurs au moins ou d'un cinquième des membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité simple (la moitié plus une) des voix des membres présents ou représentés (les abstentions n'étant pas comptées). Ils approuvent le procès-verbal de cette Assemblée lors de l'Assemblée générale suivante.

Pour toute Assemblée générale, seules les questions figurant à l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'administration pourront être mises en délibération.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut valablement délibérer à la majorité simple des voix (la moitié plus une, les abstentions n'étant pas comptées), à condition qu'au moins la majorité des membres soient présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution volontaire sont prises conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En cas de parité des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante à l'exclusion des questions qui ont fait l'objet d'un vote secret.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

Tout vote concernant des personnes est secret.

Un procès-verbal de chaque Assemblée générale est rédigé et est signé par le Président ou son remplaçant et transmis pour approbation à tous les membres au plus tard en même temps que les convocations à l'Assemblée générale suivante.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur en application de l'article 2.9 du Code des sociétés et des associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 11 bis – participation à distance à l'Assemblée générale

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des membres.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à cette assemblée par voie électronique.

Le bureau de l'assemblée générale est composé des personnes qui exercent les fonctions de président et de secrétaire de cette assemblée.

CHAPITRE III - Compétences de l'Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour :

1. modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
2. nommer, remplacer et révoquer les administrateurs en assurant la présence ou la représentation d'une ou plusieurs personnes en situation de handicap visuel ;
3. approuver les comptes et le budget ;
4. exercer tous les autres pouvoirs lui conférés par la loi ou par les présents statuts ;
5. nommer et révoquer le ou les commissaires et fixer leur rémunération ;
6. octroyer la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
7. décider de l'admission et de l'exclusion de membres.

CHAPITRE IV - Registre des procès-verbaux

Article 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire du Conseil d'administration ou par leurs remplaçants. Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les décisions de l'Assemblée générale sont, le cas échéant, portées à la connaissance des tiers intéressés par lettres remises à la poste, par courriel ou verbalement par le Président du Conseil d'administration, son remplaçant ou la personne déléguée à cet effet.

TITRE IV – Organe d'administration

CHAPITRE I - Composition

Article 14

L'Association est administrée et représentée par un organe d'administration, dénommé « conseil d'administration » dans les présents statuts. Il est composé de trois membres au minimum, dont au moins une personne en situation de handicap visuel.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale parmi ses membres et en tout temps révocables par elle.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans renouvelables.

Un mandat en cours peut prendre fin par démission, par révocation, par décès.

La limite d'âge est fixée à 80 ans.

Pour être administrateur, il faut être membre de l'Association, ou le représentant mandaté du membre si celui-ci est une personne morale.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateurs, les administrateurs restants continuent à administrer l'Association.

Le directeur général ou son remplaçant peut être invité à chaque séance du conseil d'administration.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 15

Le Conseil d'administration désigne en son sein, un Président et, si besoin en est, un Vice-président dont l'un au moins sera si possible une personne en situation de handicap visuel.

Il peut choisir dans ou hors son sein, un secrétaire, un trésorier ou un secrétaire-trésorier.

Le Conseil d'administration peut s'associer les compétences de tiers pour le conseiller.

En cas d'empêchement du Président, son remplacement est assumé par le Vice-président ou, à défaut, par un Administrateur désigné par les autres Administrateurs.

CHAPITRE II - Fonctionnement

Section Ier - Compétences

Article 16

Le Conseil d'administration agissant collégalement a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des actes que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut notamment édicter tous les règlements, délégations et documents généraux qu'il estime utiles.

La modification de l'adresse du siège de l'association est un acte de la compétence du Conseil d'administration pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, auquel cas cette décision relève de la compétence de l'Assemblée générale.

La convocation aux séances est faite par courrier électronique huit jours au moins avant la réunion.

- Elle doit mentionner le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour qui est accompagné des documents qui seront examinés en séance.

Section II – Pouvoirs de représentation

Article 17

Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'Association dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Vis-à-vis des tiers, l'Association est représentée et engagée par la signature du Président ou son remplaçant ou par un ou plusieurs membres de la Direction générale délégués à cet effet.

À tout moment, les délégations peuvent être révisées ou retirées sur décision de la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge en application de l'article 2.9 du Code des sociétés et des associations.

Section III – Délégation de la gestion journalière

Article 18

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs, à des tiers ou à un ou plusieurs membres de la Direction générale, en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'Association avec usage de la signature liée à cette gestion. À tout moment, les délégations peuvent être révisées ou retirées sur décision de la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, de même que ceux qui, soit en raison de leur peu d'importance, soit eu égard à une urgence entendue au sens strict, ne justifient pas une intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge en application de l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE III - Déroulement des réunions

Article 19

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou son remplaçant ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration doit également être réuni dans le mois, chaque fois qu'au moins un quart des administrateurs ou l'administrateur délégué à la gestion journalière en formule la demande par lettre adressée au président, précisant la proposition qu'il entend vouloir soumettre au conseil et sollicitant la réunion de celui-ci dans le mois.

Les réunions peuvent se tenir à distance, sans la présence physique de ses membres, par l'usage de vidéoconférence ou d'un autre moyen électronique de communication entre ceux-ci.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix (la moitié plus une, les absentions n'étant pas comptées) à condition que la majorité des administrateurs soient présents ou représentés, sauf pour le retrait d'une délégation qui est décidé à la majorité des deux tiers.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre Administrateur qui ne pourra toutefois être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par accord unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est établi et signé par le Président ou son remplaçant et transmis aux administrateurs avec la convocation à la prochaine réunion et consigné dans un registre. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation

CHAPITRE IV - Conflits d'intérêts

Article 20

* Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens de l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération précitée, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé ci-avant

CHAPITRE V - Comptabilité

Article 21

Chaque année, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours. Ceux-ci sont éclairés par un rapport, une synthèse des activités réalisées, des objectifs et des projets à court et moyen terme.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association a son siège. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément à la loi.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale qui fixe le montant de sa rémunération. La désignation s'effectuera parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE V - Dispositions générales

Article 22

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée liée à la promotion des personnes en situation de handicap visuel.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont publiées conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 23

Les membres qui ne sont pas domiciliés ni résidents en Belgique sont tenus d'y élire domicile, à défaut de quoi ils seront réputés avoir élu domicile à l'adresse du siège, où toutes significations et notifications peuvent être faites valablement.

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément

Article 24

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Réservé
au
Moniteur
belge



Troisième résolution

L'assemblée générale a donné mandat à l'avocat François Masquelin pour procéder à la publication, par extrait, des décisions précitées ainsi que le texte coordonné des statuts.

(signature)

Nathalie Tilkens

Présidente du conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).